



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

aide juridictionnelle

Question écrite n° 10392

Texte de la question

M. Marc Le Fur attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'aide juridictionnelle. Destinée à assurer l'égalité de tous devant la justice, l'aide juridictionnelle bénéficie aux justiciables à faibles revenus et consiste en la prise en charge, partielle ou totale, de leurs frais de justice. Si sa mise en oeuvre devrait être le fait de l'ensemble des avocats, seule la moitié d'entre eux a en fait assuré sur l'année passée une mission d'aide juridictionnelle, selon un rapport du Sénat du 11 octobre dernier. Ce sont même seulement 9,4 % des avocats qui traitent 64 % des dossiers d'aide juridictionnelle. Le refus de certains avocats de prendre leur part aux charges du service public de la justice menace la pérennité du dispositif d'aide juridictionnelle et pénalise leurs confrères qui consacrent une partie de leur temps aux dossiers de justiciables modestes. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelles mesures, contraignantes ou incitatives, elle entend prendre pour mettre fin aux inégalités entre avocats dans le fonctionnement de l'aide juridictionnelle.

Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice, remercie l'honorable parlementaire de l'intérêt qu'il porte au dispositif de l'aide juridictionnelle. Si la mise en oeuvre de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique repose sur une minorité d'avocats, 53 % d'entre eux n'ayant effectué aucune mission d'assistance en 2005 selon les données du Conseil national des barreaux, elle lui indique que la participation de tous les membres de la profession d'avocat au dispositif d'aide juridictionnelle soit en temps, soit par le biais d'une contribution financière comme le suggère le rapport du sénateur Roland du Luart, se heurte au principe du libre choix de l'avocat par le bénéficiaire de l'aide. Certes, il arrive que le bénéficiaire ne fasse pas choix d'un avocat. Dans ce cas, l'avocat est alors désigné par le bâtonnier et il ne peut être déchargé de sa mission que s'il justifie d'un motif légitime d'excuse ou d'empêchement. Il apparaît donc délicat d'instaurer une participation financière des avocats n'accomplissant aucune mission d'assistance dès lors que cette situation résulte du seul choix des justiciables ou des bâtonniers. Néanmoins, elle lui indique qu'elle sera attentive à toutes propositions que la commission présidée par maître Jean-Michel Darrois sera susceptible de présenter sur ce point afin d'assurer une meilleure répartition des dossiers d'aide juridictionnelle. Ces propositions, attendues au début de l'année 2009, serviront de base à la réforme de l'aide juridictionnelle.>

Données clés

Auteur : [M. Marc Le Fur](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10392

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : Justice

Ministère attributaire : Justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 novembre 2007, page 6982

Réponse publiée le : 27 janvier 2009, page 816

Erratum de la réponse publiée le : 17 février 2009, page 1644